



Arrêt

**n° 217 049 du 19 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base, notamment, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

3.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis* » et par le constat selon lequel il « *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse fonde ainsi sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « aucune circonstanc[e] propr[e] du requérant n'a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué », celle-ci reste en défaut de préciser quelle circonstance la partie défenderesse n'aurait pas prise en considération, de sorte qu'un éventuel manquement aux principes invoqués ne peut être constaté.

Enfin, en ce que la partie requérante expose, en termes de requête, « *qu'il y a lieu de conclure en [...] la violation de l'article 74/11 &1 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 [...]* »,

cette articulation du moyen manque en droit. Ladite disposition est en effet sans lien avec l'acte attaqué.

4. Le conseil, comparaissant à l'audience du 31 janvier 2019, se réfère aux écrits en l'absence de la partie requérante.

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris en termes de requête, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS